

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE GRAND VOYAGEUR



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)	2
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	3
GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE	4
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE	12
ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	12
PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES	13
INTERRUPTION DE SEJOUR	15
INDIVIDUELLE ACCIDENT	15
DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE	17
VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL	17
EN CAS DE DÉCÈS	18
AUTRES ASSISTANCES	18

CONTRAT N° 90003 - 4 091 334

MULTIRISQUE

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4, PLACE DE BUDAPEST – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REpondent AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite le plateau d'assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **4 091 334**

PLATEAU D'ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : **01 49 02 58 04**

Téléphone depuis l'Etranger : **+33 1 49 02 58 04**

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage <ul style="list-style-type: none">• Maladie (y compris les rechutes de maladie ou de blessure antérieure), accident, décès de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un compagnon de voyage• Autres causes justifiées• Attentat, catastrophe naturelle à destination• Faillite de la compagnie aérienne• Grève du personnel de la compagnie aérienne• Annulation du RDV professionnel• Vol du passeport dans les 48h précédant le départ ↳ <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none">• 4 000 € / voyage / personne et 18 000 € / an / personne • 50 € / personne (<i>aucune franchise en cas de maladie, accident, décès</i>)

Bagages

- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport
 - ↳ *Franchise*
 - Vol des objets de valeurs
 - ↳ *Franchise*
 - Objets acquis en cours de voyage
 - ↳ *Franchise*
 - Matériel professionnel
 - ↳ *Franchise*
- 2 000 € / voyage / personne et 6 000 € / évènement et/ou par an
 - 50 € / dossier
 - 50% du capital assuré
 - 130 € / dossier
 - 25% du capital assuré
 - 50 € / dossier
 - 130 € / dossier

Assistance rapatriement

- Rapatriement médical
 - Rapatriement d'un accompagnant
 - Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche
 - Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours
 - Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours
 - Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré ainsi de la personne restée à son chevet
 - Rapatriement du corps
 - Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil)
 - Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré
 - Retour prématuré
 - Frais médicaux à l'étranger
 - Europe et Bassin Méditerranéen
 - Reste du monde
 - ↳ *Franchise*
 - Maximum / évènement et/ou par an
 - Assistance juridique
 - Avance de la caution pénale
 - Frais de recherche et de secours
- Frais réels
 - Billet retour
 - 80 € / nuit (maximum 10 nuitées)
 - Billet aller retour
 - 80 € / nuit (maximum 10 nuitées)
 - 80 € / nuit (maximum 10 nuitées)
 - Frais réels
 - 3 000 €
 - Billet retour
 - Billet retour
 - 30 000 €
 - 150 000 €
 - 150 €
 - 500 000 €
 - 5 000 €
 - 15 000 €
 - 1 500 € / personne / voyage et 8 000 € / évènement et/ou par an

Frais d'interruption de séjour

- Prestations terrestres non utilisées
- Prorata temporis (hors transport)
 - 1 000 € / personne / voyage et 4 000 € / évènement et/ou par an

Individuelle accident

- Capital en cas de Décès Accidentel
 - Capital en cas d'Invalidité Permanente Accidentelle
- 25 000 € / personne
 - Jusqu'à 25 000 € / personne

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date de signature par l'assuré de la demande d'adhésion sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Les garanties prennent effet à partir du moment où l'assuré quitte son *domicile* en vue d'effectuer son *voyage*, sauf pour la garantie « Annulation ou modification de *voyage* » qui prend effet dès l'adhésion de l'assuré.

Les garanties cessent à partir du moment où l'assuré a regagné son *domicile* à l'issue de son *voyage* ou dès l'annulation de son *voyage*.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles) et pour des voyages de 45 jours consécutifs maximum.

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Ce contrat a pour objet de faire bénéficier le ou les *assurés*, des garanties énumérées ci-après, et dans la limite des conditions et montants indiqués ci-dessous et aux *Conditions Particulières*.

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de l'*assureur* par le souscripteur et régi par les présentes Conditions Générales, les *Conditions Particulières* ainsi que le Code des Assurances français.

La portée des garanties, les modalités de mise en œuvre et toutes autres dispositions utiles sont décrites dans le présent document et dans les *Conditions Particulières*.

DEFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'*assuré* provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'*assuré* est victime durant la période de validité de la garantie.

Accident grave

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Animaux dangereux

Sont considérés comme dangereux les animaux sauvages qui peuvent compromettre la santé ou la vie de l'*assuré*, de tiers ou du public (autrement dit : les lions, guépards, buffles, ours, éléphants, tigres, etc.)

Assuré principal

Souscripteur du contrat.

Bagages

Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, ainsi que les collections et le matériel à caractère professionnel à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous et objets divers transportés dans un véhicule.

Demande d'adhésion – Conditions particulières

Document dûment rempli et signé par l'*assuré* sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, période de garantie, l'option choisie s'il y a lieu, la date d'établissement de ce document et le montant de la cotisation d'assurance correspondant.

Seules sont prises en compte par l'*assureur* en cas de sinistre, les adhésions dont la cotisation d'assurance correspondante, a été réglée.

Domicile

Lieu de résidence habituel et fiscal de l'*assuré* dans un pays membre de l'Union Européenne (y compris la Suisse, Monaco et les DROM-POM-COM).

Effet des garanties

Sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour de la souscription du contrat et expirent le 365^{ème} jour (ou le 366^{ème} jour pour les années bissextiles), pour des *voyages* n'excédant pas 45 jours consécutifs. La garantie annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire à chaque jour de départ.

Etendue géographique

Les garanties sont applicables dans le monde entier (sauf en Afghanistan, au Libéria ou au Soudan).

Etranger

Tous pays en dehors de votre pays de *domicile*.

Evénement

Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

Franchise

Somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives. Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Maladie

Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle survenue durant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée pendant cette même période.

Maladie grave

Toute altération brutale de l'état de santé de la victime, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général *hospitalisation* pour bilan et soins.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 1er degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.

Modalités de souscription

Le présent contrat doit être souscrit au plus tard la veille du premier jour d'application du barème des pénalités.

Nous, L'Assureur

AIIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

AIIG Europe Limited s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.

Objets de valeur

Bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres, montres, matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, fourrures en peau fine.

Plafond

Montant maximum pouvant être remboursé au titre de la garantie.

Sinistre

Réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

Vous

La ou les personnes assurées à titre personnel bénéficiant des garanties, sous certaines conditions, désignées aux Conditions Particulières. Soit toute personne résidant dans un pays de l'Union Européenne (incluant les DROM-POM-COM, la Suisse et Monaco) ayant souscrit à titre individuel ou familial le présent contrat.

Le contrat « Famille » inclut les conjoints de droit ou de fait ainsi que les enfants fiscalement à charge de moins de 21 ans et vivant au *domicile* de l'assuré principal, voyageant ensemble ou séparément pour une durée inférieure à 45 jours consécutifs. Le nombre minimum est de 2 personnes et le nombre maximum est de 8 personnes.

L'assuré principal ne doit pas être âgé de plus de 76 ans à la date d'effet de la garantie.

Voyage

Période de moins de 45 jours effectuée à l'Etranger ou en France par l'assuré durant la période de garantie.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Soudan, Syrie ou région de Crimée.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

→ VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

Pour l'activation des garanties Assistance / Rapatriement vous devez impérativement dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

- Téléphone de l'étranger : **+33 1 49 02 58 04**
- Téléphone de France : **01 49 02 58 04**

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :

- votre certificat d'assurance / demande d'adhésion (ou copie de la carte) ;
- le numéro de dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance ;
- le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la *maladie* ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé ;
- le certificat de décès ;
- les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance ;
- et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

→ VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion Clients d'APRIL International Voyage et faire votre déclaration de sinistre **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Pour la garantie « Annulation ou modification de *voyage* », vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en avisant APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.

Vous pouvez contacter APRIL International Voyage, soit par courrier, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par mail :

APRIL International Voyage
Service Gestion
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : indemnisation@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à la constitution du dossier et prouvant ainsi le bien fondé et le montant de votre réclamation.

→ **POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE AVANCE :**

Si pendant votre *voyage* à l'étranger, vous nous demandez d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties du présent contrat, nous pouvons procéder de la façon suivante :

- soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
- soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux conditions spéciales.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- soit par débit de votre carte bancaire ;
- soit une empreinte de votre carte bancaire ;
- soit un chèque de caution ;
- soit une reconnaissance de dette.

Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par nos services du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie " Frais médicaux à l'étranger ") pour nous rembourser des sommes dues.

Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

→ **POUR UN SINISTRE ANNULATION / INTERRUPTION DE VOYAGE :**

Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

Dans tous les cas :

- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
- pour une interruption de séjour, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.

Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

→ **POUR UN SINISTRE ANNULATION DU RENDEZ VOUS PROFESSIONNEL :**

Vous devez produire un justificatif d'annulation de la partie adverse avec qui le rendez vous était prévu (mail, fax, courrier) obligatoirement tamponné par ladite entreprise.

→ **POUR UN SINISTRE BAGAGES :**

Vous devez produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte, bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur.

La non présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.

Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez prendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.

Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L121-5).

Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

→ POUR UN SINISTRE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

Vous devez :

- vous soumettre à l'examen de nos médecins pour constater votre état ;
- nous déclarer spontanément les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le Souscripteur a souscrit, au cours de la période d'assurance du présent contrat d'autres contrats d'assurance pour des risques identiques, il doit le déclarer à l'*assureur* sous réserve des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

ASSURANCES MULTIPLES

En aucun cas, un assuré ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur ou de l'*assuré*, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte sans mauvaise foi de la part du souscripteur ou de l'*assuré* et constatée avant tout sinistre, l'*assureur* a le droit de résilier le contrat ou de le maintenir moyennant une augmentation de la prime. Si une telle omission ou déclaration inexacte n'est constatée qu'après le sinistre, l'indemnité sera réduite.

L'INDEMNITÉ

Calcul

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paielement

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus sur les conditions générales de votre contrat avec un maximum de :

En ANNULATION : 4 000 € par personne et par voyage,..... 18 000 € par personne et par an ;
En BAGAGES : 2 000 € par personne et par voyage,..... 6 000 € par événement et/ou par an ;
En ASSISTANCE : 150 000 € par personne et par voyage, 500 000 € par événement et/ou par an ;
En FRAIS MEDICAUX : 150 000 € par personne et par voyage, 500 000 € par événement et/ou par an ;
En INTERRUPTION DE SEJOUR : .. 1 000 € par personne et par voyage,..... 4 000 € par événement et/ou par an ;
En INDIVIDUELLE ACCIDENT : 25 000 € par personne, 150 000 € par événement et/ou par an.

On entend par événement tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles les sinistres résultant de la survenance des événements suivants :

- les *accidents* causés ou provoqués intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire du contrat ;
- les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'*assuré* ;
- l'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences ;
- les conséquences de l'état alcoolique de l'*assuré* caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile ;
- les *maladies* nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.

Sont également exclus les *accidents* survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'*assuré* pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- lorsque l'*assuré* utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- lorsque l'*assuré* participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature ;
- les conséquences et/ou les événements résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, de pollutions, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N°86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Soudan, Syrie ou région de Crimée.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout *assuré* ou bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout *assuré* ou bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

SUBROGATION

Conformément à l'Article L121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'*assureur* est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'*assuré*, à concurrence du montant des indemnités réglées.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable.

LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et notamment le Code des Assurances. Tout différend susceptible d'être généré par son interprétation, son exécution ou inexécution sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Le présent contrat collectif est régi par le droit français. La langue française s'applique.

ELECTION DU DOMICILE

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile à l'adresse de sa succursale en France : Tour CB 21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie.

CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistre devront être adressées à :

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE – 110, avenue de la République, 75545 Paris Cedex 11

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

L'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires. Les données à caractère personnels recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres ou la prestation d'autres services. L'Assur Protection des Données à caractères personnel

L'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires. Les données à caractère personnels recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres ou la prestation d'autres services. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur, agissant pour le compte de l'Assureur, peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AIG Europe Limited sous le numéro 4 091 334.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Le contrat ASSURANCE GRAND VOYAGEUR accorde aux adhérents qui auront payés la prime afférente, des garanties liées à tous leurs voyages professionnels ou de loisirs, ayant fait l'objet d'une réservation préalable et employant comme moyen de transport le chemin de fer, l'avion, le bateau ainsi que les véhicules personnels pour se rendre sur le lieu de réservation.

Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la demande d'adhésion de l'assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

La cotisation correspondante n'est pas remboursable.

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation, à concurrence de **4 000 € par personne et par voyage et au maximum 18 000 € par personne et par an**, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- **MALADIE, ACCIDENT OU DECES** y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale (consultation en vue de soins, hospitalisation, etc.) dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, d'un membre de votre famille de premier degré de consanguinité ou de votre compagnon de voyage inscrit sur le même bulletin d'inscription au voyage

- **ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIEES**
 - dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés ;
 - en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage ;
 - en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature ;
 - en cas de la faillite de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant ;
 - en cas de grève du personnel de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant à condition qu'aucun préavis n'ait été déposé au moment de la réservation du voyage (par dérogation à l'article « Exclusions générales communes à toutes les garanties ») ;
 - en cas d'annulation du rendez vous professionnel par l'autre partie ;
 - en cas de vol de la carte d'identité ou du passeport survenant dans les 48h précédant la date de départ si ces documents sont indispensables pour le voyage.

En cas d'annulation de la personne vous accompagnant, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus, si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ATTENTION : si l'annulation intervient plus de 48h après l'événement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à la suite de l'annulation du *voyage*, **dans la limite de 4 000 € par personne et par voyage et au maximum 18 000 € par personne et par an.**

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

FRANCHISE

Dans le cadre de la garantie « Annulation autres causes justifiées », **une franchise de 50 € par personne** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

EXCLUSIONS À LA GARANTIE « ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE »

Tous les événements non indiqués dans l'article « Nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- les rendez vous professionnels annulés par vous, les rendez vous pris dans la même société ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques, psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- l'oubli de vaccination ;
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage (visa, titres de transport, carnet de vaccination, papiers d'identité ou passeport) sauf en cas de vol de la carte d'identité ou du passeport dans les 48h avant le départ ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- la garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité à destination ;
- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- un oubli de demande de visa.

PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages à concurrence de 2 000 € par personne et par *voyage*, maximum 6 000 € par événement et/ou par an contre :

- le vol avec effraction ou avec violence ;
- la destruction accidentelle totale ou partielle **en cours de voyage** ;
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, ainsi que les collections et le matériel à caractère professionnel à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous et objets divers transportés dans un véhicule.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un **maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous ;

les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un **maximum de 25 % du capital assuré**. Cette garantie s'applique lorsque les *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie.

IMPORTANT

Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.

Pour que cette garantie soit acquise, l'assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie.

FRANCHISE

Une franchise de 50 € par dossier sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

Pour les objets de valeur, une franchise de 130 € par dossier sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

Pour les collections et matériels à caractère professionnel, une franchise de 130€ par dossier sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES »

Tous les événements non indiqués dans l'article « Nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques (sauf s'il s'agit d'un matériel professionnel), matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toute sorte, clés, stylos, briquets, vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport, lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de son véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol de vos bagages dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Si vous devez interrompre le *voyage* garanti par ce contrat plus de **3 jours**, par suite :
de décès, d'*accident corporel grave* ou de *maladie* de vous-même, d'un membre de votre famille, de toute personne vivant habituellement avec vous ou de la personne vous accompagnant, inscrite en même temps que vous et figurant sur le même bulletin d'inscription au *voyage* ;
de vol, de dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, causés à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires,
nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.
Le rapatriement médical ou le retour anticipé doit avoir été organisé par nos services d'assistance.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est limité à 1 000 € TTC par personne et par *voyage* et 4 000 € TTC par événement et/ou par an.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « INTERRUPTION DE SEJOUR »

Les exclusions sont identiques à celles de la garantie « ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE » du présent contrat, ainsi que les *accidents* dus à la pratique du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, de l'alpinisme, des sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), de la chasse aux animaux dangereux, de la spéléologie ainsi que des sports mécaniques.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

CAPITAUX ASSURES

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence de **25 000 €** lorsque vous êtes victime d'un *accident corporel*.
Par *accident*, on entend toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'*accident* survienne au cours du séjour. Les *accidents* de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'*assuré* qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transport aérien agréée pour le transport public de personnes. En cas de décès de l'*assuré*, soit immédiat soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'*accident* générateur, nous versons au conjoint ou à défaut à ses ayants droit, le capital assuré. Toutefois, si l'*assuré* décède après avoir été indemnisé par nous et pour le même *accident* au titre de l'incapacité définitive, les ayants droit ne reçoivent que la différence entre le capital assuré et l'indemnité déjà versée. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'*accident* a pour conséquence une incapacité définitive, nous versons à l'*assuré* ou à son représentant légal :

- ou le capital assuré, si l'incapacité est totale ;
- ou une fraction du capital correspondant au pourcentage d'incapacité déterminé en fonction du barème.

BAREME D'INCAPACITE DEFINITIVE

	DROIT	GAUCHE
• Amputation ou perte totale de l'usage :		
• du bras, de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce	20 %	15 %
• de l'index	15 %	10 %
• d'un autre doigt	8 %	5 %
• de deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
• d'une jambe au-dessus du genou		50%
• d'une jambe du genou et au-dessous		45 %
• du pied		40 %
• du gros orteil		5 %
• d'un autre orteil		1 %
• Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres		100 %
• Perte complète de la vision d'un œil		25 %
• Surdit� totale et incurable des deux oreilles		40 %
• Surdit� totale et incurable d'une oreille		15 %

REGLES D'EVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'*assur *.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'*accident* ne donne pas lieu   l'indemnisation et les l sions des membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat d'avant et d'apr s l'*accident*.
- S'il est m dicaleme t constat  que l'*assur * est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me *accident*, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmit s non pr vues au bar me sont indemnis es en proportion de leur gravit , compar e   celle des cas  num r s.
- Lorsque les cons quences d'un *accident* sont aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique d    la n gligence de l'*assur *, l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'*accident* aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de sant  normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

FRANCHISE

En cas d'incapacit  d finitive partielle inf rieure ou  gale   25%, aucune indemnit  ne sera due par nous.

NON CUMUL D'INDEMNITES

Aucun *accident* ne peut donner droit cumulativement au versement des capitaux D c s Accidentel et invalidit  permanente partielle, totale ou absolue et d finitive. Toutefois, si apr s avoir per u une indemnit  r sultant de l'invalidit  permanente totale ou partielle cons cutive   un *accident* garanti, l'*assur * venait   d c der dans un d lai d'un an des suites du m me *accident*, l'*assureur* verserait au b n ficiaire le capital pr vu en cas de D c s Accidentel apr s d duction de l'indemnit  d j vers e au titre de l'invalidit  permanente Accidentelle.

En cas d'indemnisation pour une invalidit  absolue et d finitive, l'*assur * ne peut recevoir une indemnit  au titre de l'invalidit  permanente partielle ou totale. De m me, le paiement d'un capital au titre de l'invalidit  absolue et d finitive, met fin   la garantie d c s accidentel : aucun capital ne sera d    ce titre, en cas de d c s ult rieur de l'*assur *.

Si, enfin, l'état de santé de l'assuré conduit à son classement en invalidité permanente partielle, puis totale, puis absolue et définitive, le capital dû au titre de chaque garantie sera minoré des sommes versées au titre des états antérieurement indemnisés.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

Outre les Exclusions Générales, aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident a pour origine :

- le suicide ou tentative de suicide de l'assuré, sa fugue ;
- des invalidités consécutives à une insolation, à une congestion ou à une *maladie* sauf si elles sont la conséquence d'un *accident* garanti ;
- une infirmité préexistante ;
- des lésions corporelles dues à une *maladie* telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les *maladies* du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait déjà atteint ;
- des lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un *accident* compris dans la garantie de ce contrat ;
- l'usage par l'assuré d'un véhicule à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- la pratique du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, de l'alpinisme, des sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), de la chasse aux animaux dangereux, de la spéléologie ainsi que des sports mécaniques.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

Si vous vous trouvez à l'étranger, dès que nous sommes informés et lorsque nos médecins préconisent votre transport vers le centre médical le plus proche de votre *domicile* ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé, nous prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation selon la gravité des cas par :

- train, couchette ou wagon-lit ;
- ambulance ;
- avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'*hospitalisation*. Les réservations seront faites par nous.

Nous vous rapatrierons à votre *domicile* si vous êtes en état de quitter le centre médical et si vous ne pouvez pas effectuer le retour par les moyens prévus à l'origine.

Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

Si l'*hospitalisation* sur place dépasse 7 jours et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition d'une personne de votre choix un titre de transport aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de votre pays d'origine et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum **80 € TTC par nuit, maximum 10 nuits**.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement de la personne restée auprès de vous si vous ne pouvez pas effectuer le retour par les moyens prévus à l'origine.

EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine de l'*assuré*. Les frais funéraires (cercueil, mise en bière, etc...) sont pris en charge à concurrence de **3 000 € TTC**.

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au *voyage* et garantis par ce même contrat.

AUTRES ASSISTANCES

RETOUR PREMATURE

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre *domicile* si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre *voyage* en raison :

du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés ;
de l'*hospitalisation* ou *accident* corporel ou *maladie* grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré ou ceux de votre conjoint mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance ;
de la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

FRAIS MEDICAUX

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'*hospitalisation*, engagés hors de votre pays de résidence dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :

Europe et Bassin Méditerranéen : 30 000 €

Reste du monde : 150 000 €

Franchise de 150 € par dossier toujours déduite.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une *hospitalisation* due à une *maladie* ou à un *accident* survenu pendant la période de garantie indiquée sur la demande d'adhésion, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **160 €** et un maximum de **800 €**.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE

Nous prenons en charge à concurrence de **1 500 € TTC par personne et par voyage et de 8 000 € TTC par événement et/ou par an**, les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'*accident* corporel.

ENVOI DE MEDICAMENTS

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'*hospitalisation* par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Nous prenons en charge à concurrence de **5 000 € TTC** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

AVANCE DE CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence de **15 000 € TTC**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerres civiles ou étrangères, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de *voyage* ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne (y compris la Suisse, Monaco ou les DROM-POM-COM), nous pourrions sur votre demande vous rapatrier à votre *domicile* ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'union Européenne (y compris la Suisse, Monaco ou les DROM-POM-COM) le plus proche de votre *domicile*.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT »

Outre les Exclusions Générales, notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- les pollutions, catastrophes naturelles sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N°86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du *voyage* ou du séjour ;
- les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- les soins dentaires ;
- les grossesses après la 32^{ème} semaine ;
- les *voyages* entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'*hospitalisations* engagées dans le pays où vous êtes domicilié ;
- les *accidents* de la circulation en ce qui concerne l'assistance juridique et l'avance de la caution pénale ;
- les frais engagés après le retour du *voyage* ou de l'expiration de la garantie ;
- les frais engagés sans l'accord préalable de l'assisteuseur et/ou de l'assureuseur ;
- les frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- les *accidents* dus à la pratique du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, de l'alpinisme, des sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), de la chasse aux animaux dangereux, de la spéléologie ainsi que des sports mécaniques ;
- la pratique de compétitions sportives professionnelles ou à titre amateur.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : 01 73 03 41 01

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AIG EUROPE Limited, sous le numéro 4 091 334.

APRIL, l'assurance en plus facile

APRIL, groupe international de services en assurance, leader des courtiers grossistes en France, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : rendre l'assurance plus simple et plus accessible à tous.

APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique, ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3 800 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires consolidé de 928,4 M€.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2017, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

90003 – W03

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9



L'assurance en plus facile.